

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

## de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'arrêtés de janvier à mars 2019

SOMMAIRE du n° 25

### Table des matières

VIE DE LA COUR .....	2
COMMERCE - INDUSTRIE.....	3
CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS .....	4
ETRANGERS .....	5
FISCALITÉ .....	7
PROCÉDURE .....	8
RETOUR DE CASSATION .....	9

# VIE DE LA COUR

## Activité de la cour en 2018

L'activité de la cour administrative d'appel de Nantes en 2018 a été intense : 4600 affaires ont été enregistrées. Dans le même temps, la cour a jugé autant et même un peu plus d'affaires que celles enregistrées soit 4700 ordonnances et arrêts rendus. La progression de l'activité de la cour, que ce soit en entrées ou en décisions rendues augmente de près de 15% par rapport à l'année précédente. Si plus de la moitié des dossiers se rapportent à la situation des étrangers, la cour connaît par ailleurs, un nombre particulièrement important de lourds dossiers, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement. La création d'une 6<sup>ème</sup> chambre, en mars 2018, même réalisée à effectifs constants, accompagne cet accroissement du volume d'activité de la cour qui présente un caractère pérenne.

Cette augmentation de l'activité ne s'est pas réalisée au détriment des délais ou de la qualité : le délai prévisible moyen s'établit à 9 mois 10 jours, c'est 2 mois de moins qu'en 2017. Grâce à ces efforts, la cour comptait seulement 10 dossiers de plus de 2 ans au 31 décembre 2018. Par ailleurs, moins de 10 % des affaires rendues ont fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat et le taux de confirmation a été de plus de 93 %.

## Audience solennelle



Le 1<sup>er</sup> février 2019, jour pour jour, la cour a célébré l'anniversaire de la création de la juridiction et la tenue de sa première audience en 1989 !

C'est à un voyage dans le temps et dans la jurisprudence, auquel la présidente de la cour, Mme Brigitte Phémolant, a convié l'assemblée de personnalités et de représentants des institutions du ressort ayant honoré la cour de leur présence.

>> [Retrouvez les interventions](#)



## SOMMAIRE

COLLOQUE DROIT ADMINISTRATIF

« Du bon usage de la Médiation  
en matière administrative »

## Colloque de droit administratif

Du bon usage de la Médiation en matière administrative

6 février 2019

Organisé par l'Ecole des Avocats du Grand Ouest et le barreau de Nantes avec le concours des juridictions administratives

>> [Voir l'article sur le site internet](#)

La cour était présente au **21ème forum des métiers du droit** le samedi 2 mars 2019 à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes afin de répondre aux interrogations des étudiants sur les métiers du droit dans les juridictions administratives

>> [Voir l'article sur le site internet](#)

#ForumDroitUN

**LE FORUM  
DES MÉTIERS DU DROIT**

PORTES OUVERTES DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Samedi 2 Mars - de 9h à 12h30

## COMMERCE - INDUSTRIE

8 février 2019 – 3ème chambre – n° **17NT03422** – Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest c/ Ministre de l'économie – C+

**Prélèvement exceptionnel de 500 millions d'euros sur le fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie au profit du financement des chambres de commerce et d'industrie de région.**

Il a été constaté que de nombreuses chambres de commerce et d'industrie bénéficiaient, en raison de la croissance des recettes fiscales qui leur avaient été affectées au titre des années précédentes, de fonds de roulement excédant les ressources nécessaires pour assurer leurs missions.

SOMMAIRE

L'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, modifié par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, a donc prévu que serait opéré, en 2015, au profit du fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région, un prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres disposant d'un fonds de roulement de plus de cent vingt jours de charges de fonctionnement. Ce prélèvement sera opéré au profit du fonds de financement, mentionné au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts.

Cette loi a donc affecté au budget général de l'Etat une somme de 500 millions d'euros, imputable sur le produit attendu de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et a réparti ce prélèvement à hauteur de 350 millions d'euros, à proportion de l'excédent de fonds de roulement, et à hauteur de 150 millions d'euros, à proportion du poids économique des chambres de commerce et d'industrie.

La cour juge que ces dispositions ménagent un juste équilibre entre l'atteinte portée aux biens des chambres de commerce et d'industrie territoriales et les motifs d'intérêt général la justifiant. Ainsi elles ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elles ne constituent pas une discrimination au sens de l'article 14 de cette convention.

La cour juge également que, dès lors que le niveau du fonds de roulement prélevé constitue un indicateur fiable objectif et rationnel de la capacité contributive des chambres de commerce et d'industrie, la différence de traitement instituée entre chambres de commerce repose sur une justification légitime.

***Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

29 mars 2019 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 17NT01869 – Société Erics Associés et autres – C

### **Passation – Le juge administratif peut contrôler la pondération des critères de sélection des offres**

En vertu de l'article 53 de l'ancien code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur devait se fonder, pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, soit, compte tenu de l'objet du marché, sur le seul critère du prix.

En vue de conclure, selon une procédure adaptée, un marché public de formation en « achats publics » au profit de ses agences, le ministère des armées avait défini deux critères d'appréciation des offres des soumissionnaires : la valeur technique, pondérée à hauteur de 90 % de la note totale, et le critère du prix, pondéré à hauteur de 10 % de la note totale.

Dans les circonstances de l'espèce, la cour considère que la pondération particulièrement disproportionnée entre le critère technique et le critère financier, dont le ministre des armées n'établit pas la nécessité au regard de l'objet du marché de prestations de formation, a pour effet de contrecarrer la portée du critère du prix dans l'appréciation globale des offres. Ainsi, l'attribution d'une note technique supérieure de 10 points à un candidat par rapport à celles des autres neutralise manifestement le critère financier, de sorte que les offres ne peuvent être différenciées de manière significative qu'au regard de leur valeur technique. Dès lors, une telle pondération des critères est de nature à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie – alors même que le marché était fractionné à bons de commandes avec un maximum annuel de 10 000 euros TTC par lot.

### SOMMAIRE

La cour, constatant qu'une irrégularité avait été commise dans la passation de ce marché, a par conséquent fait partiellement droit aux conclusions indemnitaires du concurrent évincé auteur du recours.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## ETRANGERS

8 février 2019 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 18NT01576 – Consorts H. – C

1<sup>er</sup> mars 2019 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 18NT01467 – M. A.E – C

### **Transferts Dublin – Quelles conséquences tirer de l'expiration du délai d'exécution d'une décision de transfert ?**

Le **règlement** (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit Dublin III prévoit (à son article 29) que, lorsqu'un autre État membre est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, le transfert du demandeur vers cet autre État membre doit s'effectuer « *dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé (...). Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

L'expiration du délai de transfert a pour conséquence la caducité de la décision de transfert, qui ne peut plus être légalement exécutée (CE, avis, 26 juillet 2018, n° 417441, Mme B.A., au Rec.). Du fait de cette caducité, le juge de l'excès de pouvoir saisi d'un recours en annulation contre la décision de transfert est amené à constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce recours.

Par son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2019, la cour juge que le délai de droit commun de six mois pour exécuter la décision de transfert doit être considéré comme le seul applicable lorsque le préfet s'abstient de répondre à sa demande tendant à savoir si ce délai a fait l'objet d'une prolongation. Du fait de l'expiration de ce délai de six mois, la cour constate en conséquence la caducité de la décision de transfert et considère qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de cette décision.

Par son arrêt du 8 février 2019, la cour précise quelles sont les conséquences à tirer, sur les conclusions à fin d'injonction présentées par un demandeur de protection internationale, lorsqu'elle a été amenée à prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de transfert.

D'une part, les dispositions des articles **L. 911-1** et **L. 911-2** du code de justice administrative permettent au juge administratif de prononcer une injonction à l'administration, c'est-à-dire de lui prescrire une mesure d'exécution de sa décision de justice, lorsque l'autorité de la chose jugée par cette dernière implique nécessairement que l'administration prenne une décision dans un sens déterminé ou réexamine la demande de l'intéressé.

D'autre part, selon la jurisprudence, une décision de non-lieu à statuer intervenue dans le contentieux de l'excès de pouvoir met fin au litige contentieux sans y statuer. Elle est donc dépourvue d'autorité de chose jugée (CE, Section, 19 mars 1948, Dame Ventura, Rec. p.137) et cette décision juridictionnelle est, par elle-même, insusceptible de mesures d'exécution (CE, Section, 9 janvier 1959, Dame Boigé, Rec. p. 31).

### SOMMAIRE

Faisant application de ces jurisprudences, la cour juge que le prononcé d'un non-lieu à statuer sur les conclusions en annulation contre une décision de transfert devenue caduque, fait obstacle à ce que le juge assortisse sa décision d'une injonction sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative.

Pour autant, la cour rappelle que l'expiration du délai pour transférer un demandeur de protection internationale vers un autre État membre a pour effet de rendre de plein droit la France responsable de sa demande de protection. La prise en compte de cette situation impose donc au préfet de délivrer au demandeur une attestation de demandeur d'asile en procédure normale.

***Ces arrêts ne font pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

**12 mars 2019 – 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres – n° 17NT03733 – M. Y. – C+**

**12 mars 2019 – 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres – n° 17NT03771 – M. et Mme Z. – C+**

### **Comment se calcule le délai de recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRRV) ?**

Les recours préalables obligatoires exercés par les requérants, demandeurs de visas, avaient été rejetés comme tardifs par la CRRV. Dans les deux cas, la question se posait des modalités de calcul du délai de saisine de la commission de recours.

La cour a jugé qu'en l'absence de dispositions spéciales contraires, le délai de deux mois dans lequel ce recours administratif préalable obligatoire, qui ne revêt pas un caractère juridictionnel, doit être formé est un délai non franc.

Le délai de recours expirant ainsi, dans les deux cas, un samedi, la cour a jugé qu'il était prolongé jusqu'au lundi suivant dès lors qu'en l'absence de dispositions spéciales contraires, lorsque le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est, à l'instar de tout délai de procédure, prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Compte tenu des différentes modalités de saisine de la CRRV qu'il est possible d'utiliser et qui l'ont été en l'espèce, la cour a précisé que pour justifier du respect du délai imparti, il convenait de prendre en compte, ainsi que le prévoient les articles L. 112-1 et L. 112-13 du code des relations entre le public et l'administration, la date d'envoi du recours dans le cas d'une correspondance adressée par voie postale, qui est établie au moyen du cachet apposé par les prestataires de services ou au moyen d'un accusé de réception ou d'enregistrement, généré automatiquement ou non, dans le cas d'une correspondance adressée par voie électronique. Dans le cas où le recours est adressé selon d'autres modalités, notamment par voie de télécopie, la date à prendre en compte est celle de la réception par la commission.

La cour a, par ailleurs, rappelé que la saisine tardive de la CRRV conduit à l'irrecevabilité du recours contentieux introduit postérieurement.

Enfin, lorsque la CRRV a rejeté à tort comme tardif le recours dont elle était saisie, il lui appartient de se prononcer à nouveau sur le dossier. Dans l'affaire n° 17NT03733, la cour prononce cette injonction de réexamen dès lors que la décision de la CRRV n'avait pas examiné au fond ce recours.

***Ces arrêts ne font pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

# FISCALITÉ

---

18 février 2019 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 17NT02068 – Mme A. – C+

## **Les revenus tirés de détournements de fonds sont soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement.**

La cour retient que les revenus résultant de détournements de fonds réalisés par un contribuable, imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, constituent des revenus d'activité et de remplacement au sens des articles L. 136-1 et L. 136-6 du code de la sécurité sociale. A raison de ces revenus, ce contribuable ne peut, par conséquent, être assujéti à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine mentionnée à l'article L. 136-6 du même code, mais doit l'être à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement.

*Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.*

---

18 février 2019 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 17NT02403 – SARL Loisirs Plein Air 50 – C+

## **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : un terrain devant recevoir des habitations légères de loisirs est un terrain à bâtir.**

Les « livraisons » de terrains autres que des terrains à bâtir sont exonérées de TVA (1° du 5 de l'article 261 du code général des impôts). Or, depuis la réforme de la TVA immobilière accomplie par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, sont considérés comme terrains à bâtir les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu (1° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts).

La cour juge que des habitations légères de loisirs constituent, au sens et pour l'application de ces dispositions, des constructions dès lors qu'elles n'ont pas vocation, dans le cadre d'une utilisation normale et courante, à être déplacées. Constituent ainsi des terrains à bâtir, dont la livraison n'est pas exonérée de TVA, les terrains sur lesquels de telles habitations peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme.

L'arrêt retient ainsi une conception « objective » de la notion de « terrain à bâtir ». Sa solution s'inscrit dans le prolongement de celle retenue dans un arrêt de la cour du 13 décembre 2018 (n° 17NT00603, SAS Manuli Fluiconnecto, C).

*Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.*

---

SOMMAIRE

**Quel régime suit, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'exercice de la faculté de rachat offerte dans le cadre d'une vente à réméré ?**

La cour s'est prononcée sur le régime de TVA applicable, en matière immobilière, aux ventes avec faculté de rachat, également appelées « ventes à réméré », dont les caractéristiques sont définies aux articles 1659 et suivants du code civil.

Il s'agit de ventes dans lesquelles « le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal » ainsi que le remboursement à l'acheteur des frais occasionnés par la vente initiale. Ces ventes ont le caractère de ventes contractées sous condition résolutoire (v. Cass., 3e civ., 31 janv. 1984, n° 82-13.549, Bull. civ. III, n° 21). L'exercice de la faculté de rachat par le vendeur initial implique donc, en matière civile, la disparition rétroactive de la vente et non pas une nouvelle mutation. Cette condition résolutoire n'est accomplie qu'au jour où le remboursement du prix est effectif.

Dans un cas où le prix de rachat était supérieur au prix de vente initial, la cour retient que l'exercice de la faculté de rachat ne s'analyse pas, pour l'application des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à la TVA, comme la rectification de la facture de vente, mais comme une nouvelle opération de transfert, de l'acquéreur initial vers le vendeur initial, du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire. Ce transfert est constitutif d'une livraison de bien au sens et pour l'application de l'article 256 du CGI. Ainsi, lorsque la vente à réméré porte sur un bien pour lequel une vente pure et simple serait exonérée de TVA, la nouvelle transmission du bien réalisée à l'occasion de la faculté de rachat est, si elle entre dans le champ de la taxe, exonérée de celle-ci.

***Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## PROCÉDURE

11 janvier 2019 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 17NT03526 – Association syndicale libre du hameau de Sainte-Anne-du-Portzic – C+

**Capacité à agir des associations syndicales de propriétaires créées antérieurement au 5 mai 2008.**

Les dispositions des articles 5, 8 et 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2004-632 en date du 3 mai 2006 prévoyaient un délai de deux ans à compter du 5 mai 2006 pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la loi. A défaut, elles perdaient, après le 5 mai 2008, leur capacité d'agir en justice. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a toutefois permis une adaptation de ce dispositif en permettant, sous conditions, une régularisation postérieure à la date du 5 mai 2008. Ces associations ont ainsi la possibilité de recouvrer ultérieurement cette capacité en mettant leurs statuts en conformité et en accomplissant les mesures de publicité prévues par l'article 8 de l'ordonnance avant l'introduction d'un recours contentieux. Une association syndicale libre qui n'a pas mis ses statuts en conformité avec les dispositions de la loi, à la date d'introduction de sa demande devant le juge, ne dispose pas d'une capacité à agir l'autorisant à former un tel recours contentieux. La circonstance que cette association a mis ses statuts en conformité postérieurement à la saisine du juge est sans incidence sur l'absence de capacité à agir de l'association à la date d'introduction de sa demande.

### SOMMAIRE

Etait ainsi irrecevable en l'espèce, la requête d'une association syndicale libre déposée le 8 septembre 2014, qui ne prouvait avoir accompli les formalités exigées par les dispositions précitées qu'à la date du 16 décembre 2015.

**Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.**

---

## RETOUR DE CASSATION

---

- ✓ **Fiscalité** - Décision du 15 mars 2019, [412155](#) - SAS Mi Développement 2

Sur l'arrêt de la cour du 4 mai 2017 n° 15NT01908 – SAS Mi Développement 2 (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 20, page 3*)

Décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> février 2018, [412155](#), de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B du code général des impôts (*Cahiers de jurisprudence de la cour n° 22, page 16*) – Décision CC n° [2018-701 QPC](#) du 20 avril 2018

La cour s'était prononcée sur le champ d'application de l'actuel 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article [223 B](#) du code général des impôts (usuellement désigné sous l'appellation « amendement Charasse »), dispositif majeur en matière de fiscalité de groupe et des transactions. Elle avait jugé, d'une part, que, pour l'application de ces dispositions et de l'article [L. 233-10](#) du code de commerce auquel elles renvoient, une action de concert à l'égard d'une société peut réunir l'ensemble des détenteurs du capital de cette société (solution implicite). D'autre part, elle avait retenu que l'existence d'une action de concert est appréciée par le juge, en l'absence d'accord écrit ayant pour objet le droit de vote, au vu d'un faisceau d'indices (solution implicite).

Le Conseil d'Etat considère qu'en admettant l'existence d'une action de concert commune à tous les associés de la société Mi Développement et en écartant implicitement mais nécessairement l'argumentation tiré de ce que l'existence d'une action de concert ne pourrait exister entre l'ensemble des associés, la cour a suffisamment motivé son arrêt et n'a pas, en conséquence, commis d'erreur de droit. Elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit en jugeant que, pour l'application de l'article 223 B du code général des impôts, la notion d'action de concert peut être appréciée à la date de l'achat de la société cible et non en fonction de la politique commune effectivement suivie par la société cessionnaire.

**Rejet du pourvoi**

---

SOMMAIRE

- ✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers n° 22 - Urbanisme – n° 16NT01335 – Commune de Ploemeur – page 14

n° 23 – Police administrative - n° 17NT02695 – M. A. – page 11

\*\*\*

2 place de l'Edit de Nantes  
B.P. 18529  
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77  
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



### LE COMITÉ DE RÉDACTION

#### Directeur de Publication

Brigitte Phémolant

#### Comité de rédaction

François-Xavier Bréchet  
Stéphane Derlange  
Eric Gauthier  
Thurian Jouno  
François Lemoine  
Eric Sacher

#### Coordination

Snoussi Fizir  
Claire Rodrigues de Oliveira

### SOMMAIRE